

Arrêté n° 2025-025

Objet : Occupation du domaine public – permission de voirie pour la réalisation de travaux – Rue de l'Avenir 77760 LA CHAPELLE LA REINE

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5216-5.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122 et suivants

Vu le code de la voirie routière notamment ses articles L.113-2 et suivants relatifs aux permissions de voirie,

Vu l'arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voiries communales,

Vu l'arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/n°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) lesquels comprennent en matière de développement économique, la « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu le rendez-vous sur place du 15 juillet 2025 du pôle Cadre de Vie – Environnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fixant les conditions techniques d'exécution des travaux sur le domaine public,

Considérant la demande de la société AXE BTP, domiciliée au 5 route du Champ 77550 REAU, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux rue de l'avenir 77760 LA CHAPELLE LA REINE,

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des dites zones, ce qui inclut par extension la réalisation des travaux de voirie utiles et nécessaires aux activités dans de telles zones.

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA PERMISSION

La société AXE BTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20251016-2025-025-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2025

communautaire rue de l'Avenir à la Chapelle la reine (77760) pour la réalisation des travaux énoncés dans sa demande soit le raccordement d'un ECP2D Extension de réseau BT, pour le compte d'ENEDIS.

L'autorisation est octroyée à charge pour la société AXE BTP de se conformer aux dispositions du présent arrêté, d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme et d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux auprès de tous les services gestionnaires des réseaux.

Article 2 : DUREE ET OUVERTURE DU CHANTIER

2.1 La Société AXE BTP informera la CAPF du début des travaux au moins trois jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Elle pourra demander une vérification des ouvrages

2.2 L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de la demande de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où les travaux par la Société AXE BTP ne seraient pas achevés celle-ci devra déposer une nouvelle demande auprès des services de la Communauté d'agglomération, afin d'obtenir une prolongation de ladite autorisation.

2.3 A l'issue des travaux, la société AXE BTP devra rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial, sous le contrôle des services techniques de la CAPF.

Article 3 : SIGNALISATION ET SECURITE

3.1 La société AXE BTP devra :

- Mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du chantier ;
- Maintenir en permanence l'accès aux riverains, services d'urgence et véhicules de collecte ;
- S'assurer que les travaux ne nuisent pas à l'écoulement des eaux pluviales.

3.2 Les travaux devront être exécutés conformément à l'arrêté municipal qui réglementera ces travaux, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. La société AXE BTP sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux.

Article 5 : RESPONSABILITES

La société AXE BTP est responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de l'exécution des travaux. Elle doit être couverte par une assurance adaptée, dont une attestation sera transmise à la CAPF avant le démarrage du chantier.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La société AXE BTP est chargé de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art. La reprise des revêtements de trottoir se fera à l'identique sur toute sa largeur et à l'identique des autres entrées de la rue, à savoir en pavés de grès.

La structure de trottoir devra respecter les prescriptions suivantes :

- Grave 0/31.5 sur 0.15 m d'épaisseur en section courante ;
- Grave 0/31.5 sur 0.20 m d'épaisseur sur les entrées charretières ;
- Béton Bitumineux 0/10 sur 0.04 m d'épaisseur en section courante ;
- Béton Bitumineux 0/10 sur 0.05 m d'épaisseur sur les entrées charretières.

Les bordures de trottoirs seront reprises à l'identique de celle du site, elles seront scellées par massifs de fondation de 10 cm d'épaisseur minimum, en béton de ciment à 250 kg/m3 et les joints entre bordures seront reconstitués à l'identique.

Les caniveaux seront repris à l'identique de ceux du site, seront scellés par massifs de fondation de 10 cm d'épaisseur minimum, en béton de ciment à 250 kg/m3 et les joints seront reconstitués à l'identique.

Les travaux sur trottoir devront être exécutés de façon à ne pas modifier l'écoulement des eaux.

Les ouvrages annexes (tampons d'assainissement, gaz, Télécom, etc.) seront mis à niveau.

MAIRIE JOUYVALE **INTERCOMMUNAL TRAVAUX**
ENEDIS **AXE BTP**

Projet : Extension du réseau Basse tension pour la création d'un branchement CS
Plan : Art R323-25
Adresse : Rue de l'Avenir LA CHAPELLE LA REINE (77760)
N° d'Affaire : PAC-23-240-040001
N° de DT : 2010700105200099

PLAN DE SITUATION

TAB. DES MATIERES

TAB. RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMES DE PROFS DE TERRE

TAB. RECAPITULATIF DES VALEURS GLOBALES DU NEUTRE ET

TAB. RECAPITULATIF DES PROFS DE TERRE INDIVIDUELLES

TAB. RECAPITULATIF DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE

Fait à Samois-sur-Seine, le 16 octobre 2025

Le Président

 Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 20 OCT. 2025
 Date de mise en ligne le 20 OCT. 2025
 AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
 077-200072346-20251016-2025-025-AR
 Date de réception préfecture : 20/10/2025

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20251016-2025-025-AR
Date de réception préfecture : 20/10/2025